

# BALYO

Société anonyme

74, avenue Vladimir Ilitch Lénine

94110 ARCUEIL

---

## **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Décisions du Président-Directeur Général du 15 mars 2024,  
par subdélégation du Conseil d'administration du 13 juin 2023

DELOITTE & ASSOCIES  
6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex

SIRIS  
23, rue d'Anjou  
75008 Paris

## BALYO

Société anonyme

74, avenue Vladimir Ilitch Lénine  
94110 ARCUEIL

---

### **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Décisions du Président-Directeur Général du 15 mars 2024,  
par subdélégation du Conseil d'administration du 13 juin 2023

---

Aux Actionnaires de la société BALYO,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 28 avril 2022 sur l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, réservée à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur de la manutention, de la robotique ou de la logistique, ou à des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger ou à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant notamment dans le secteur manutention, de la robotique, ou de la logistique susceptibles d'investir dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du code monétaire et financier (investisseurs qualifiés tels que définis au point (e) de l'article 2 du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 et cercle restreint d'investisseurs autres que des investisseurs qualifiés) pour les investisseurs français et aux dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers, ainsi qu'à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération, bénéficiaires qui ne pourront excéder le nombre de 10, autorisée par votre Assemblée générale mixte du 31 mai 2022, dans sa 22<sup>ème</sup> résolution.

Cette Assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum d'augmentations du capital de 540 331 euros et de valeurs mobilières représentatives de titres de créances de 20 millions d'euros, ces montants s'imputant sur les plafonds prévus à la 18<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale susmentionnée.

Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 13 juin 2023 de (i) procéder à une émission d'obligations convertibles en actions ordinaires entièrement libérées à souscrire par la société SVF II Strategic Investments AIV LLC, initiateur de l'offre publique d'achat sur les titres de la Société, pour un montant total en principal pouvant atteindre 5 000 000 d'euros (les « Obligations Convertibles »), d'une valeur nominale de 5 000 000 euros, et de (ii) déléguer au Président-Directeur général tous pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre cette émission.

Faisant usage de cette subdélégation et dans le cadre du contrat de souscription (*Subscription Agreement*) signé le 14 juin 2023 entre la Société et la société SVF II Strategic Investments AIV LLC, votre Président-Directeur général a décidé le 15 mars 2024 de procéder à une nouvelle émission de 200 Obligations Convertibles (les « OCA »), d'une valeur nominale de 10 000 euros, soit un prix de souscription total de 2 000 000 euros.

Les OCA seront convertibles, au choix du souscripteur, suite aux négociations entre la Société et la société SVF II Strategic Investments AIV LLC, filiale de SoftBank Group Corp., dans le cadre de la potentielle offre public d'achat de ce dernier sur les actions ordinaires, les actions de préférences et les bons de souscription d'action de la Société (l'« Offre »), en actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,08 euro, dans les conditions définies à l'article 8 des termes et conditions des OCA, à raison d'un nombre d'actions ordinaires déterminé sur la base d'un prix de conversion (*Conversion Price*) égal :

- i. au prix de l'Offre, soit 0,85 euro, si la conversion a lieu à compter du dépôt de l'Offre de SoftBank Group mais avant la date la plus proche entre la clôture de l'Offre et la résiliation de l'Offre (c'est-à-dire la résiliation du Protocole d'Accord conformément à ses termes pour quelque raison que ce soit) ;
- ii. au prix le plus bas entre (a) le prix de l'Offre par action et (b) une décote de 20% par rapport au cours de l'action Balyo à la date de la demande de conversion (sur la base du cours de bourse moyen pondéré par les volumes sur 30 jours), si la conversion a lieu à compter de la date la plus proche entre la clôture de l'Offre et la résiliation de l'Offre, et que les actions Balyo sont toujours cotées sur Euronext Paris ;
- iii. au prix le plus bas entre (a) le prix de l'Offre par action et (b) une décote de 20% par rapport à la juste valeur des actions Balyo, si la conversion intervient à compter de la date la plus proche entre la clôture de l'Offre et la résiliation de l'Offre et que les actions de la Société ont cessé d'être cotées sur Euronext Paris.

Les OCA produiront, à compter du jour de leur souscription, un taux d'intérêt annuel correspondant au plus élevé entre (i) le taux de 10 % et (ii) la somme de 10 % et l'*Euro secured overnight financing rate* (SOFR), et auront une date d'échéance fixée au 31 octobre 2024, sauf cas d'exigibilité anticipé et cas de conversion.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'Assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes annuels, données dans le rapport du Conseil d'administration établi en date du 22 avril 2024, étant précisé que les comptes annuels n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée générale ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 31 mai 2022 et des indications fournies aux actionnaires.

Le rapport complémentaire du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport indique que les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, à savoir le prix de conversion, résultent de négociations intervenues entre la Société et la société SVF II Strategic Investments AIV LLC dans le cadre de l'Offre. De ce fait, le Conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus notamment pour la fixation du prix de l'Offre et son montant, ainsi que pour le niveau de décote de 20% applicable dans les cas ii. et iii. exposés ci-dessus, avec leurs justifications, prévus par les textes légaux et réglementaires.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Paris-La Défense et Paris, le 7 mai 2024

Les commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

SIRIS

 *Bénédicte Sabadie*

 *Gérard Benazra*

Bénédicte SABADIE

Gérard BENAZRA